

AGENCE DE L'EAU SEINE-NORMANDIE

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 27 OCTOBRE 1992

DELIBERATION N° 92-24 DU 27 OCTOBRE 1992
PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION TYPE CONCERNANT
LES CLAUSES ET LES CONDITIONS GENERALES
D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS ET DES PRETS RELATIVES
AU VIÈME PROGRAMME D'INTERVENTION (1992-1996)

Le conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie :

- Vu le décret n° 66-700 du 14 septembre 1966, relatif aux Agences Financières de Bassin modifié par les décrets n° 74-284 du 8 avril 1974 et n° 75-998 du 28 octobre 1975,
- Vu le VIème programme de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

DELIBERE

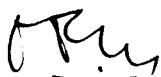
Article 1

La convention type relative aux clauses et conditions générales d'attribution des subventions et des prêts, annexée à la présente délibération, est approuvée.

ARTICLE 2

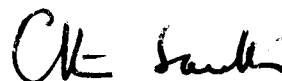
Cette délibération s'applique aux aides attribuées à compter du 1er janvier 1993 au lieu et place de la délibération n° 91-29.

Le Secrétaire,
Directeur de l'Agence



Pierre-Frédéric TENIERE-BUCHOT

Le Président du
Conseil d'Administration



Christian SAUTTER



Etablissement Public de l'Etat
à caractère administratif

51, Rue Salvador Allende
92027 Nanterre Cedex

Téléphone : (1) 41 20 16 00

Télex : AFBSN 613055F

Télécopieur : (1) 41 20 16 09

SIREN : 187 500 095

CONVENTION D'AIDE FINANCIERE

VU la loi modifiée n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime, à la répartition et à la lutte contre la pollution,

VU le décret n° 66-700 du 14 septembre 1966 relatif aux agences financières de bassin créées par l'article 14 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964,

VU les conditions d'attribution des aides figurant au VI^{ème} programme d'intervention de l'Agence 1992-1996 adopté par son conseil d'administration par la délibération n° 91-12 du 4 juin 1991,

VU la délibération n° 91-28 du 5 novembre 1991 du conseil d'administration, relative aux délégations données au directeur pour l'attribution des aides, prise en application de la délibération n° 91-27 du 5 novembre 1991 relative aux délégations de pouvoir données au directeur de l'agence.

VU la délibération n° 92-() du conseil d'administration du 27 octobre 1992 approuvant la convention type d'aide financière (Titre I et II),

ENTRE,

L'AGENCE DE L'EAU SEINE-NORMANDIE, établissement public de l'Etat, 51 rue Salvador Allende, 92027 NANTERRE CEDEX, représentée par son directeur, Monsieur Pierre-Frédéric TENIERE-BUCHOT, et désignée ci-après par le terme "L'AGENCE" d'une part,

ET,

"L'ATTRIBUTAIRE" indiqué à l'article 2 du Titre II de la présente convention, d'autre part,

IL EST CONVENU les dispositions suivantes contenues dans le Titre I et II **ET ARRETE CE QUI SUIT :**

TITRE I - CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Objet

L'AGENCE accorde à l'ATTRIBUTAIRE une aide financière dont la forme, le taux et le montant sont précisés à l'article 4 du Titre II pour permettre de mener à bien les travaux (études, ouvrages...) décrits à l'article 3 du Titre II.

Article 2 - Durée et délais**2.1 - Entrée en vigueur de la convention**

La présente convention entre en vigueur à la date de la signature apposée par le directeur de l'AGENCE sur le Titre II.

2.2 - Délai de commencement des travaux

L'ATTRIBUTAIRE dispose d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention pour commencer les travaux.

Les travaux sont réputés commencés à la date justifiée par l'ATTRIBUTAIRE sous réserve de l'acceptation par l'AGENCE des justificatifs fournis (copie de l'ordre de service, du bon de commande...).

2.3 - Délai d'achèvement des travaux

L'ATTRIBUTAIRE s'engage à ce que les travaux soient achevés dans le délai indiqué à l'article 5 du Titre II, à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention.

Les travaux sont réputés achevés à la date justifiée par l'ATTRIBUTAIRE sous réserve de l'acceptation par l'AGENCE des justificatifs fournis (copie du procès verbal de réception...).

2.4 - Délai de présentation des justificatifs du solde de l'aide

L'ATTRIBUTAIRE dispose d'un an, à compter de la date d'achèvement des travaux pour présenter les justificatifs nécessaires au versement du solde de l'aide.

Article 3 - Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée :

3.1. - de plein droit, aux torts de l'ATTRIBUTAIRE :

- si l'ATTRIBUTAIRE s'est livré à des actes frauduleux,
- si les travaux n'ont pas commencé un an après la date d'entrée en vigueur de la présente convention,
- si le retard du paiement d'une annuité de prêt dépasse un an.

3.2. - De plein droit :

- si l'une ou plusieurs des obligations prévues avant comme après l'achèvement des travaux ne sont pas respectées conformément aux articles du chapitre II (Dispositions techniques) du Titre I et 3, 5, 6, du Titre II, et sans qu'il soit fondé d'invoquer le cas de force majeure,

- en cas de décès, d'impossibilité physique, de cessation d'activité ou de cession d'actifs des biens de l'ATTRIBUTAIRE, sauf si son SUCCESSEUR, représentant légal ou ses ayants droit solidaires et indivisibles, et l'AGENCE acceptent la continuation de la présente convention, par voie d'avenant, dans les conditions contractuelles initiales.

Article 4 - Déchéance quadriennale

La présente convention est soumise à la déchéance quadriennale, selon les dispositions de la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968, relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics.

Article 5 - Publicité de l'aide**5.1 - Publicité des ouvrages**

En cas de réalisation d'un ouvrage, en plus de ses obligations prévues à l'article R 422-10 alinéas 4 et 5 du code de l'urbanisme, l'ATTRIBUTAIRE s'engage à installer ou faire installer un panneau sur le terrain visible de l'extérieur du chantier et portant la mention suivante :

"Ces ouvrages sont financés avec le concours des redevances versées à l'AGENCE DE L'EAU SEINE-NORMANDIE".

A l'achèvement des travaux l'ATTRIBUTAIRE affichera sur l'ouvrage apparent un panneau identique proportionné à la taille de l'ouvrage sous réserve du respect des dispositions prévues par la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes.

Un panneau est à la disposition de l'ATTRIBUTAIRE au siège de l'AGENCE ou de ses délégations.

5.2 - Publicité des études

En cas de réalisation d'une étude, tout rapport et toute publication en découlant devra porter sur la couverture la mention distincte :

"Etude réalisée avec le concours de l'AGENCE DE L'EAU SEINE-NORMANDIE".

Article 6 - Information de l'Agence**L'ATTRIBUTAIRE :**

- certifie que les déclarations et renseignements fournis à l'AGENCE sont exacts ;

- s'engage à tenir informée l'AGENCE et à lui fournir sans délai à sa première demande tous renseignements sur sa situation juridique et financière ;

- informera l'AGENCE d'un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et du règlement des dépenses correspondantes.

Article 7 - Election de domicile

Pour l'exécution de la convention, l'ATTRIBUTAIRE fait election de domicile au siège de l'AGENCE à Nanterre (Hauts de Seine).

Article 8 - Conditions particulières

Mentionnées au Titre II de la présente convention, elles peuvent comporter des dispositions particulières dérogoires au Titre I.

CHAPITRE II DISPOSITIONS TECHNIQUES
--

Article 9 - Participation de l'AGENCE aux décisions

L'AGENCE sera informée et pourra obtenir toute information qu'elle juge utile sur le contenu, le déroulement, l'achèvement des travaux et des marchés publics ou contrats qui en découlent.

Elle sera appelée à assister à l'examen des offres et consultée au moment de l'élaboration du cahier des charges.

Article 10 - Contrôle de l'AGENCE

L'AGENCE n'intervient pas dans l'exécution des travaux. Cependant, en liaison avec le maître d'oeuvre, elle peut à tout moment visiter les chantiers ou lieux d'exécution des travaux, objet de la présente convention, sous réserve d'en avertir préalablement l'ATTRIBUTAIRE.

A l'achèvement de l'OUVRAGE, l'AGENCE peut procéder directement, ou par un organisme de son choix et à ses frais, à tous contrôles qu'elle jugera utiles, afin de vérifier si les résultats obtenus sont conformes à ceux prévus dans le projet ou le cahier des charges.

A l'achèvement de l'ETUDE, l'ATTRIBUTAIRE s'engage à fournir le rapport d'étude recevant l'approbation de l'AGENCE accompagné d'un résumé d'une page.

Article 11 - Mise en service et exploitation de l'ouvrage

L'ATTRIBUTAIRE s'engage à :

- respecter les prescriptions visées au Titre II lors de la mise en service,

- entretenir et exploiter les ouvrages pendant une durée minimale de 10 ans,

- faciliter à tout moment l'information de l'AGENCE sur le fonctionnement des installations et, le cas échéant, indiquer les raisons d'un fonctionnement défectueux.

Article 12 - Dispositifs de mesure des ouvrages

L'ATTRIBUTAIRE s'engage à mettre en place, au plus tard à la date de mise en service, à l'entrée et à la sortie des ouvrages de traitement, des dispositifs permettant la mesure des débits et le prélèvement d'échantillons représentatifs.

CHAPITRE III DISPOSITIONS FINANCIERES
--

Article 13 - Modalités de versement de l'aide financière**13.1 - Calcul du montant de l'aide versé**

Le montant de l'aide à verser par l'AGENCE est calculé par application des taux de la subvention ou du prêt au montant des travaux réellement exécutés et justifiés, dans la limite des montants d'aide attribués figurant à l'article 4 du Titre II .

Toutefois pour les prêts inférieurs à 1.000.000 F le versement de l'aide est effectué forfaitairement.

13.2 - Justificatifs du solde de l'aide

Par justificatifs, on entend les **justificatifs de la dépense**, c'est-à-dire les factures ou mémoires certifiés par l'ATTRIBUTAIRE, et les **justificatifs** établissant la preuve de l'**achèvement des travaux** tels que visés à l'article 2.3.

A DEFAUT, l'AGENCE prendra en compte les justificatifs de dépenses et d'achèvement des travaux dont elle dispose pour solder l'aide sans possibilité de recours pour l'ATTRIBUTAIRE sur le montant de l'aide définitivement versée.

13.3 - Taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.)

Les aides de l'AGENCE sont calculées sur des montants de travaux hors T.V.A. sauf lorsque l'ATTRIBUTAIRE ne la récupère pas directement, ou par l'intermédiaire du fond de compensation.

13.4 - Dette vis-à-vis de l'AGENCE

Aucun versement ne sera effectué par l'AGENCE à l'ATTRIBUTAIRE si ce dernier n'a pas réglé ses dettes vis-à-vis de l'AGENCE et/ou n'a pas régularisé sa situation de redevable. Il ne peut y avoir compensation entre les dettes et l'aide de l'AGENCE.

Article 14 - Modalités de versement de la subvention de l'AGENCE

14.1 Si la subvention est inférieure à 500.000 F

Un premier acompte de 80 % du montant de l'aide attribuée est versé dès réception par l'AGENCE du marché principal ou des principales commandes.

Si le montant des dépenses justifiées est inférieur au montant des travaux retenus, le 1^{er} acompte pourra être limité à 80% de l'aide déterminée *au prorata* du marché principal ou des principales commandes présentés à l'AGENCE.

14.2 Si la subvention est supérieure ou égale à 500.000 F

Dans la limite de 90% de l'aide attribuée, des acomptes successifs sont versés au fur et à mesure du déroulement des travaux, par application du taux d'aide à 90 % du montant des factures, mémoires ou décomptes de travaux présentés, diminués pour chaque acompte des acomptes déjà versés.

14.3 Dans chacun des cas :

Le solde est versé après achèvement des travaux sous réserve des contrôles visés à l'article 10. Il est calculé par application du taux d'aide au montant total des factures présentées, le résultat étant diminué des sommes déjà versées.

Ce dernier versement pour solde de tout compte ne pourra intervenir qu'après présentation des justificatifs et ce dans les formes et délais prévus conformément aux dispositions définies aux articles 2.4 et 13.2.

Article 15 - Modalités de versement des prêts

15.1. Caractéristiques générales des prêts :

L'article 4 du Titre II fixe :

- la **durée** du prêt qui inclut celle du différé d'amortissement,
 - la durée annuelle du **différé d'amortissement (DIF)** s'il existe,
 - le **taux annuel des intérêts (INT.)** s'il s'agit d'un prêt avec intérêts,
 - les **frais de gestion (F.G.)** s'il s'agit d'un prêt sans intérêts. Ils s'élèvent à 0,5 % par an du capital et sont versés lors de la dernière annuité.
- Chaque versement fait l'objet d'un tableau d'amortissement.

15.2. Si le prêt est inférieur à 1.000.000 F

Le prêt est forfaitaire et versé en une seule fois soit 100 % du montant de l'aide attribuée dès réception par l'AGENCE du marché principal ou des principales commandes.

15.3. Si le prêt est supérieur ou égal à 1.000.000 F

Un premier acompte de 80 % du montant du prêt attribué est versé dès réception par l'AGENCE des justificatifs de

commencement de travaux mentionnés à l'article 2.2.

Le solde, soit 20 % du prêt, est versé après achèvement des travaux dans la limite des justificatifs présentés à l'AGENCE.

Article 16 - Modalités de remboursement des prêts

Le prêt consenti par l'AGENCE est remboursable conformément aux modalités fixées aux titres I et II que l'ATTRIBUTAIRE emprunteur approuve et s'oblige à respecter.

16.1. Modalités de remboursement des annuités :

Les paiements doivent être faits à l'Agent Comptable de l'AGENCE de l'Eau Seine-Normandie, 51 rue Salvador Allende, 92027 NANTERRE CEDEX, C.C.P. PARIS 907940X - Etablissement 30041 - Guichet 00001 - N° de Compte 0907940X020 - Clé 75.

16.2. Pénalités pour remboursement tardif des annuités:

Toute annuité non versée par l'ATTRIBUTAIRE à la date à laquelle elle est devenue exigible, porte intérêt de plein droit au taux défini par la loi n° 75-619 du 11 juillet 1975 relative au taux de l'intérêt légal, à compter de la date de réception d'une lettre de mise en demeure.

Article 17 - Modalités exceptionnelles de remboursement :

17.1 Remboursement anticipé par l'ATTRIBUTAIRE:

L'ATTRIBUTAIRE emprunteur a la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation, sans préavis ni indemnité.

17.2. Remboursement, exigibilité immédiate en cas de résiliation :

Lorsque l'AGENCE notifie la résiliation de plein droit à l'ATTRIBUTAIRE, conformément à l'article 3.1 de la présente convention, elle peut exiger suivant l'aide attribuée :

- le remboursement intégral de la subvention ;
- l'exigibilité immédiate du prêt, soit le capital restant dû et les intérêts s'y rattachant à la date du remboursement.

Lorsque l'AGENCE notifie la résiliation de plein droit à l'ATTRIBUTAIRE, conformément à l'article 3.2 de la présente convention, elle peut exiger suivant l'aide attribuée :

- le remboursement partiel de la subvention ;
- l'exigibilité immédiate du prêt, soit le capital restant dû et les intérêts s'y rattachant à la date du remboursement.

Pour les ouvrages dont l'efficacité attendue ne respecte pas les dispositions prévues aux articles 5 et 6 du Titre II de la présente convention et, lorsque l'ouvrage ne peut fonctionner en continu au moins à 80 % de ses capacités, le remboursement immédiat de l'aide se fera au prorata de l'écart constaté par l'AGENCE.

Titre II : CONDITIONS PARTICULIERES

(se reporter à l'intercalaire)

CONVENTION D'AIDE FINANCIERE TITRE II : CONDITIONS PARTICULIERES

DECISION EN DATE DE : / /

1. CONVENTION : 92

DOSSIER : API
LIGNE PROGRAMME :

2. ATTRIBUTAIRE :

BENEFICIAIRE DES TRAVAUX :

MM.

3. TRAVAUX CONCERNES

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

4. CONCOURS FINANCIER

MONTANT DES TRAVAUX PRESENTES : F. HT
MONTANT DES TRAVAUX RETENUS : F. HT

PARTICIPATION DE L'AGENCE

FORME DE L'AIDE	MONTANT RETENU	TAUX AIDE	MONTANT D'AIDE	CONDIT. DE REMBOURS.		
				DUREE PRET DIF	TAUX INT.	TAUX F.G.
SUBVENTION	512,400	40.0	205,000			
PRET AVEC INTERETS	512,400	20.0	102,000	11	1	5.00
PRET SANS INTERETS	512,400	10.0	51,200	5		.50
TOTAL			358,200			

5. ENGAGEMENT DE L'ATTRIBUTAIRE

ELIMINATION D'UNE POLLUTION EGALE OU SUPERIEURE A :

MES : 10 KG OU 50 % D'EFFICACITE	MO : 20 KG OU 20% D'EFFICACITE
MA : 50 KG OU 20 % D'EFFICACITE	MI : 200 EQJ OU 10% D'EFFICACITE
MP : 20 KG OU 20 % D'EFFICACITE	SS : 2000 MHO OU 60% D'EFFICACITE

ELIMINATION D'UNE POLLUTION EQUIVALENTE A : 1500 HABITANTS EQUIVALENTS

DELAI CONTRACTUEL D'EXECUTION DES TRAVAUX : MOIS

.....
.....
.....

6. DISPOSITIONS PARTICULIERES

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

7. COMPTE A CREDITER (JOINDRE UN RELEVÉ D'IDENTITE BANCAIRE OU POSTAL)

8. LE DIRECTEUR
DE L'AGENCE

L'ATTRIBUTAIRE CERTIFIE AVOIR
PRIS CONNAISSANCE DES CONDITIONS
DES TITRES I ET II

VISA DU
CONTROLEUR
FINANCIER

NOM
PRENOM
QUALITE

LE :

SIGNATURE

LE :